

MÉMOIRE PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PARTICULIÈRE SUR LE PROJET DE LOI N° 92

*Loi visant la création d'un Tribunal spécialisé en
matière de violence sexuelle et de violence conjugale
et portant sur la formation des juges en ces matières*

Présenté par Me Roxane Roussel

DEVEAU AVOCATS
Octobre 2021

Table des matières

Présentation de l'auteure	2
Avant-propos	2
Création d'une division en chambre criminelle et pénale appelée « Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale »	3
L'obligation et l'engagement pour les candidats, les juges actuels, les juges à la retraite, les juges de paix, de participer au programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale	7
Le programme de perfectionnement établi par le conseil de la magistrature sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.....	7
Conclusion.....	7

Présentation de l'auteure

Me Roxane Roussel, pratique au sein du groupe du droit de la famille et des successions ainsi qu'au sein du groupe de litige civil et commercial du cabinet Deveau Avocats. Sa pratique expérimentée et variée lui permet de représenter ses clients devant les Tribunaux, notamment devant la Cour Supérieure, la Cour du Québec et la Cour d'Appel.

Me Roussel possède des habiletés reconnues dans la représentation auprès des Tribunaux d'époux, de conjoints de fait, ou de parents éprouvant de sérieuses difficultés lors de la recherche de solutions appropriées des suites de leur séparation. Me Roussel représente également des parents devant la Cour du Québec suite à des signalements retenus par la DPJ.

Membre de l'Association des Avocates et des Avocats en Droit de la Famille du Québec, elle a le souci de s'assurer du développement du droit de la famille et de sa reconnaissance au sein de la profession.

Avant-propos

C'est à titre d'avocate pratiquant principalement auprès des victimes de violence conjugale, ainsi que de leurs enfants, que je me présente devant vous pour exprimer mon point de vue concernant le projet de loi n° 92, *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières*.

Les procédures en justice exigent, des victimes de violence conjugale, des efforts constants ainsi qu'une énergie démesurée afin de maintenir leurs demandes et de préserver leur crédibilité tout au long du processus menant à la condamnation de leur agresseur.

Je suis évidemment sensible au projet de loi n° 92, *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières*.

Création d'une division en chambre criminelle et pénale appelée « Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale »

Articles 2, 3, 11 et 12 du projet de loi n° 92.

Commentaires : La création de cette nouvelle division au sein de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a-t-elle pour objectif d'améliorer le processus judiciaire auquel doivent faire face les victimes tant de violence sexuelle que de violence conjugale.

La création de ce Tribunal a été présentée comme un moyen d'alléger le fardeau porté par les victimes de violence sexuelle et de violence conjugale au cours du processus judiciaire.

Une distinction s'impose entre la victime de violence sexuelle et la victime de violence conjugale.

La victime de violence sexuelle peut être inconnue de son agresseur, ce peut être dans le cadre d'un acte isolé, imprévu et imprévisible. La victime peut connaître son agresseur, qui ne sera pas nécessairement son conjoint, son époux ou ex-conjoint ou ex-époux.

Quant à la victime de violence conjugale, par définition, puisqu'elle s'exerce dans le cadre d'une relation dite conjugale, le présumé agresseur est connu. Le Bureau du Coroner, en décembre 2020, a émis le premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale¹. La définition de la violence conjugale retenue par le Comité correspond à celle de la « politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale » du gouvernement du Québec, en 1995 et reprise par le gouvernement du Québec dans son plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023 :

« La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, les agressions verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse à tous les âges de la vie. »

Ainsi, les actes reprochés peuvent être répétitifs, s'étaler sur un long laps de temps et être prémédités.

¹ Agir ensemble pour sauver des vies, Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, Bureau du Coroner, décembre 2020

Ce qui, différencie la victime d'agression sexuelle de celle de la victime de violence conjugale.

Dans l'un et l'autre des cas, tant la violence sexuelle que la violence conjugale, la dénonciation, le témoignage devant l'agresseur présumé et les délais d'attente devant les Tribunaux sont bien souvent des motifs de dissuasion pour les victimes.

Par contre, contrairement à une victime de violence sexuelle, la victime de violence conjugale doit trop souvent faire face aussi à d'autres instances juridictionnelles.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit² :

« 79. La Cour du Québec est une Cour de première instance ayant compétence en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse.

La Cour ou ses juges siège également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi.

80. La Cour du Québec comporte trois chambres : la chambre civile, la chambre criminelle et pénale et la chambre de la jeunesse.

81. En matière civile, la Cour a compétence dans les limites prévues par la loi, à l'égard des poursuites civiles prises en vertu du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25-01) ou de tout autre loi.

Cette compétence est exercée notamment par les juges affectés à la chambre civile. »

En suivant le parcours d'une conjointe de fait, mère de deux enfants, il apparaît que celle-ci devra au cas de dénonciation d'acte de violence conjugale :

- Rencontrer les policiers pour porter plainte;
- Son conjoint, si la plainte est retenue, fera face à des accusations devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale);
- Un signalement sera fait auprès de la Directrice de la protection de la jeunesse, qui saisira la Cour du Québec (chambre de la jeunesse);
- Fréquemment, dans les conditions de remises en liberté du présumé agresseur, il sera prévu que les contacts avec les enfants seront déterminés par la Directrice de la protection de la jeunesse;

² Tribunaux judiciaires (Loi sur les), L.R.O. 1990, chap. C.43, articles 79 à 81

- La Directrice devra saisir la Cour du Québec (chambre de la jeunesse) de la situation des enfants;
- Si la Directrice considère que la mère, victime de violence conjugale, est en mesure de protéger et d'assurer la sécurité des enfants, il est possible qu'elle n'ait pas à s'adresser à la Cour du Québec (chambre de la jeunesse);
- De plus, la présumée victime devra s'adresser à la Cour Supérieure (chambre de la famille) pour la question des aliments, l'usage de la résidence familiale et le partage des biens patrimoniaux des conjoints de faits (Art. 412 C.c.Q.) à moins qu'elle ne décide de s'adresser à la Cour du Québec (chambre civile) pour le partage des biens d'une valeur moindre de 85 000\$;

La victime devra ainsi s'adresser à un minimum de trois tribunaux différents avec des objectifs, des fardeaux de preuve et des délais distincts.

Pour la victime, mariée auprès de son présumé agresseur, il faut ajouter la Cour Supérieure (chambre de la famille) laquelle agira en vertu de la Loi sur le divorce (LRC (1985), ch. 3 (2^e suppl.)) dont il faut retenir le nouvel article 16 lequel est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021.

Ledit article 16 de la Loi sur le divorce prévoit expressément que le tribunal doit tenir compte uniquement de l'intérêt de l'enfant à charge lorsqu'il rend une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact. Entre autres dans les facteurs à considérer, il devra tenir compte de la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :

« La capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins et l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions concernant l'enfant³. »

Le problème réel, c'est d'arrimer toutes ces instances pour la victime, pour les enfants impliqués et même pour le présumé agresseur.

Trop souvent les délais de chaque instance nuisent à l'application de mesures réellement protectrices pour la victime et les victimes collatérales.

Par exemple, la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) après la première comparution, émettra des conditions de remise en liberté, lesquelles peuvent être en vigueur pendant plus d'un an, à savoir jusqu'à ce que l'audition au mérite soit tenue.

³ Loi sur le divorce (LRC (1985), ch.3 (2^e suppl.)), art. 16

Quant aux accès auprès des enfants, la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) délèguera à la Directrice de la protection de la jeunesse, la responsabilité de déterminer les accès du présumé agresseur et de décider de leur degré de supervision.

Ainsi, la Directrice de la protection de la jeunesse saisira la Cour du Québec pour une demande de protection assortie d'une demande de mesures provisoires, dont l'audition peut être tenue près d'un an après la dénonciation et qui, bien souvent, ne pourra être entendue avant l'audition à être tenue devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale).

La Cour Supérieure (chambre de la famille) pourra se prononcer sur des mesures de sauvegarde d'une durée de six (6) mois maximum et l'audition au mérite quant aux aliments pourrait être entendue moins d'un an après la dénonciation.

La réglementation à venir quant à la création de cette nouvelle division au sein de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) doit avoir pour objectif de s'assurer que les délais pour être entendu en matière de violence conjugale soient beaucoup plus courts que ceux prévalant actuellement.

De plus, le débat quant au bien-fondé des accusations pénales et criminelles se rapportant à la violence conjugale devrait être tenu en priorité si nous voulons atteindre cet objectif.

La multiplication des délais des trois instances de Tribunal pouvant être impliquées lors d'une dénonciation impliquant de la violence conjugale a pour effet de décourager la victime et de lui porter préjudice, alors que le but recherché par la création de cette nouvelle division devrait être d'alléger le fardeau judiciaire à être porté par la victime.

Dans la réglementation à venir, quant à la création de cette nouvelle division, nous voulons porter à votre attention la nécessité que ne soit pas délégué à une tierce partie, à savoir la Directrice de la protection de la jeunesse, les modalités d'accès aux enfants par le présumé agresseur. À tout le moins, il devrait y avoir des spécifications afin de s'assurer que la détermination des modalités d'accès du présumé agresseur, se fasse exclusivement par un juge.

Cette notification est faite en raison des délais de traitement des signalements par les intervenants de la Directrice de la protection de la jeunesse, qui ont lieu parfois après que la Cour Supérieure (chambre de la famille) ait été saisie du dossier. En raison de l'article 37 alinéa 3 du Code de procédure civile, prévoyant que la Cour du Québec déjà saisie d'une demande de protection peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, son émancipation et l'exercice de l'autorité parentale. Il en résulte que la Cour Supérieure ne peut prononcer une ordonnance sans que celle-ci ne soit à risque d'être modifiée par la Cour du Québec (chambre de la jeunesse).

L'obligation et l'engagement pour les candidats à la magistrature, les juges actuels, les juges à la retraite, les juges de paix, de participer au programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale

Articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 10 du projet de loi n° 92.

Ces articles créent une obligation générale pour tous les membres de la magistrature nommés selon une Cour de juridiction provinciale.

Nous croyons que la création d'une chambre spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, devrait prévoir une obligation de ses juges de participer à une formation spécifique plutôt qu'une formation générale.

En plus d'un engagement général de tout candidat juge, juge retraité ou juge de paix de suivre le programme établi par le conseil de la magistrature, il pourrait être ajouté au projet de loi que tout juge désirant siéger dans cette chambre spécialisée s'engage à suivre une formation spécifique en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.

Ainsi, nous nous assurerions de l'intérêt du candidat à siéger de même que de sa spécialisation. Sinon pourquoi créer une chambre spécialisée?

Le programme de perfectionnement établi par le conseil de la magistrature sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale

Article 8 du projet de loi n° 92.

Quant au programme de formations, il pourrait être prévus deux volets de perfectionnement; Un général et de base obligatoire à tous les juges nommés et à l'être et un deuxième volet prévoyant une formation spécifique et particulière pour les juges nommés au Tribunal spécialisé, programme de formation dont le Conseil de la Magistrature aurait la responsabilité.

Conclusion

En conclusion, je salue la création d'un Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et plus particulièrement, la mise en place d'un

programme à être établi par le Conseil de la Magistrature permettant la formation des juges en ces matières.

La complexité et la multiplicité des tribunaux auxquels doivent faire face les victimes, doivent être diminuées afin d'apporter à notre société actuelle un réel changement quant au traitement de ces plaintes.

L'obligation pour le Conseil de la Magistrature de former ses membres présents et à venir quant à la réalité vécue par les victimes ne peut qu'apporter des changements significatifs quant à ce qui est d'actualité au sein des familles québécoises.

Me Roxane Roussel
Avocate